

GE_GERICHTE ACPR/35/2019 vom 18. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_35_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/35/2019 du 18 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/35/2019 del 18 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la date à laquelle il a été expédié depuis la prison de _____ (GE) étant inconnue, l'enveloppe timbrée ne comportant aucun cachet postal (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/9 - P/25579/2017

E. 2

Le recourant conteste les charges.

E. 2.1

et les références citées).

- 8/9 - P/25579/2017

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater que les charges – au demeurant graves – n'ont pas diminué depuis la mise en prévention du 30 août 2018 et se sont même renforcées avec la requalification juridique des faits survenus le 5 août 2017 en tentative de meurtre. Elles sont attestées principalement par les déclarations constantes du plaignant, les photographies de ses lésions et de ses vêtements maculés de sang versées au dossier, le constat médical produit, les déclarations de l'ami l'ayant hébergé après les faits et les messages SMS que le prévenu a admis avoir adressés postérieurement à la victime. Partant, les charges demeurent amplement suffisantes.

E. 3

Le recourant conteste plus particulièrement les risques de fuite et réitération.

E. 3.1

S'agissant de ce dernier risque, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre" (art. 221 al. 1 let. c CPP). Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I

270 consid. 2.2 p. 276 et

- 7/9 - P/25579/2017 les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid.

E. 3.2

En l'occurrence, il ressort de l'expertise psychiatrique ordonnée que le prévenu, eu égard aux traits paranoïaques et antisociaux dont il souffre, risque de se retrouver à nouveau en position conflictuelle avec un tiers. Il existe ainsi un risque élevé "qu'il se retrouve à nouveau victime ou agresseur lors d'une prochaine rixe" (expertise, p. 10), le risque qu'il commette de nouvelles infractions de nature violente étant considéré par l'experte comme moyen. Même si le bail du recourant a été résilié, celui-ci s'oppose à son expulsion du logement, de sorte que s'il le réintègre, dans le même immeuble que le plaignant, il existe un risque concret qu'il s'en prenne de nouveau à lui, vu leurs précédentes altercations, étant relevé que, de l'aveu même des deux protagonistes, la situation entre eux ne s'est nullement apaisée.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner les autres risques retenus.

E. 5

Le recourant ne propose aucune mesure susceptible de pallier le risque de récidive, se limitant à solliciter le port d'un bracelet électronique.

Or, un tel outil n'a pas pour vocation de pallier la récidive mais uniquement de s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_142/2018 du 5 avril 2018 consid.

E. 6

Le recourant est soupçonné d'une infraction grave. Eu égard à la peine menacée et concrète encourue s'il devait être reconnu coupable des préventions retenues contre lui, la durée de la détention provisoire subie à ce jour demeure parfaitement proportionnée.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.